

# **GE\_GERICHTE JTDP/1267/2024 vom 31. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1267\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1267_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1267/2024 du 31 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1267/2024 del 31 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 15**

juin 2023). Partant, la faute de la victime, dans la mesure où elle n'est pas interruptive du lien de causalité, est sans pertinence, étant précisé qu'il n'existe pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/cc p. 24; arrêt 6B\_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.3.2). En outre, la personne qui viole une priorité et commet une négligence ne saurait elle-même invoquer le principe de la confiance au sens de l'art. 26 LCR. Au vu de tout ce qui précède, le prévenu sera donc reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence, au sens de l'art. 125 al. 1 et 2 CP. Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.2. Selon l'art. 34 al. 1 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.1.3. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

- 13 -

P/1606/2022

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2). 3.2. La faute du prévenu est légère. Il a certes violé son devoir de prudence mais ne l'a pas fait de manière crasse. De son côté, la partie plaignante circulait, à une vitesse normale, sur une voie qui ne lui était pas réservée et avait également violé son devoir de prudence. Le prévenu s'en est pris, par négligence, à l'intégrité corporelle de la partie plaignante, dont les lésions sont graves. Son intensité délictuelle est faible et il s'agit d'un événement unique.

Rien dans sa situation personnelle n'explique, ni ne justifie les agissements du prévenu. Sa prise de conscience semble entamée, dans la mesure où il a exprimé des regrets. Sa collaboration a été mauvaise dans la mesure où il a toujours contesté les faits. Il n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre sur la peine. Pour tous ces motifs, le prévenu sera condamné à une peine de 100 jours-amende, dont la valeur sera fixée à CHF 50.-, pour tenir compte de sa situation financière. Au vu de l'ensemble des circonstances et des éléments susmentionnés, le pronostic quant au comportement futur du prévenu ne se présente pas d'emblée sous un jour défavorable. Il sera donc mis au bénéfice du sursis, dont il remplit les conditions tant objectives que subjectives. Indemnisation et frais 5.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues. A cet égard, l'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu.

- 14 -

P/1606/2022

Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et 2.3). 5.2. La partie plaignante ayant obtenu gain de cause au pénal, il sera fait droit à sa demande en indemnisation au sens de l'art. 433 CPP, conformément à l'état de frais déposé, auquel le temps d'audience réel sera ajouté. 6.1.1. A teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. 6.1.2. A teneur de l'art. 429 al.1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 6.2. Compte tenu du verdict condamnatore, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées et les frais de la procédure seront mis à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement :

Déclare X\_\_\_\_\_ coupable de lésions corporelles par négligence (art. 125 al. 1 et 2 CP). Condamne X\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 100 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 50.-. Met X\_\_\_\_\_ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit X\_\_\_\_\_ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). \*\*\* Renvoie la partie plaignante A\_\_\_\_\_ à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 CPP). Rejette les conclusions en indemnisation de X\_\_\_\_\_ (art. 429 CPP).

- 15 -

P/1606/2022

Condamne X\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ CHF 13'924.60, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP). Condamne X\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 970.-, y compris un émoulement de

jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service cantonal des véhicules, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Le Greffier

Laurent FAVRE

La Présidente

Rita SETHI-KARAM

Vu l'annonce d'appel du prévenu (art. 82 al. 2 lit. b CPP et art. 91 al. 2 CPP); Considérant que selon l'art. 9 al. 2 RTFMP, l'émolument de jugement fixé est en principe triplé pour les parties privées en cas d'appel; Qu'il se justifie, partant, de mettre à la charge de l'appelant un émoulement complémentaire. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE Fixe l'émoulement complémentaire de jugement à CHF 600.-. Met cet émoulement complémentaire à la charge d'X\_\_\_\_\_.

Le Greffier

Laurent FAVRE

La Présidente

Rita SETHI-KARAM

- 16 -

P/1606/2022

Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais du Ministère public CHF 510.00 Convocations devant le Tribunal CHF 75.00 Frais postaux (convocation) CHF 28.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 970.00

===== Emolument de jugement complémentaire CHF 600.00

===== Total des frais CHF 1'570.00

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances.palais@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets. Notification à X\_\_\_\_\_, à A\_\_\_\_\_ et au Ministère public par voie postale

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.